

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
--:--
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
--:--:--

ORDONNANCE N° 74-86 du 30 décembre 1974

portant réglementation des conditions
d'accès à la profession de Coiffeur -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du
Gouvernement ;
VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Ser-
vices rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU l'Ordonnance n° 33/PR/MFPT du 28 Septembre 1967, portant Code
du Travail ;
VU le Décret n° 73-287 du 6 Septembre 1973, portant attribution
et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
SUR Proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et du
Tourisme ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Les diplômes autorisant l'exercice de la profession de :

- 1°) - coiffeur pour dames,
- 2°) - coiffeur pour hommes dans les salons où sont manipulés des
produits toxiques contenant des substances vénéneuses telles
que produits de permanente, décoloration, teinture, etc... sont les sui-
vants :

- le Certificat d'Aptitude Professionnelle ;
- le Brevet Professionnel de Coiffure ;
- le Brevet de Maîtrise.

.../...

En attendant de créer au Dahomey un Centre de préparation et de délivrance de ces diplômes, seuls seront pris en considération les diplômes étrangers équivalents reconnus par l'Etat Dahoméen.

ARTICLE 2.- Les professeurs des cours et écoles privés ainsi que ceux professant dans toutes entreprises à but lucratif ayant pour objet l'apprentissage ou le perfectionnement de la profession de coiffeur, devront obligatoirement être au moins titulaires du brevet professionnel de coiffure.

ARTICLE 3.- La gestion d'un salon de coiffure donne lieu à gérance technique avec contrat renregistré lorsque le propriétaire dudit salon n'est pas titulaire du brevet professionnel, du brevet de Maîtrise ou du C.A.P. de la gérance technique ne peut être assurée que par les titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, du Brevet Professionnel de Coiffure ou du Brevet de Maîtrise.

Dérogation est apportée à la règle édictée au présent article en faveur des coiffeurs qui justifient d'une pratique professionnelle d'au moins 3 ans, non compris la période d'apprentissage qui doit être d'une durée de 3 ans.

ARTICLE 4.- Tout candidat à l'apprentissage doit être au moins titulaire du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires.

ARTICLE 5.- Le patron est tenu d'établir un contrat d'apprentissage conformément aux dispositions du Code du Travail et de ses textes d'application.

ARTICLE 6.- Il est institué une carte de qualification professionnelle de coiffeur que sera tenue de posséder toute entreprise de coiffure entrant dans les catégories précisées aux articles 1er et 3.

ARTICLE 7.- Les frais d'établissement de la carte seront à la charge des coiffeurs concernés.

ARTICLE 8.- La carte de qualification professionnelle sera délivrée par le Directeur Général des Affaires Economiques après visa de la Chambre de Commerce qui devra contrôler la qualification de l'intéressé.

ARTICLE 9.- La carte de qualification professionnelle sera délivrée aux entreprises justifiant de la présence :

- d'un propriétaire exploitant, éventuellement assisté d'un gérant technique satisfaisant chacun aux conditions fixées à l'article 3 de la présente Ordonnance.

- d'un ou deux gérants techniques justifiant de la possession d'un des diplômes exigés.

ARTICLE 10.- La carte de qualification professionnelle devra mentionner le nom, la raison sociale, l'activité précise et l'adresse de l'entreprise ainsi que le nom et les titres du propriétaire exploitant et le cas échéant, du ou des gérants techniques, la date d'obtention des diplômes et la mention de l'autorité qui les a délivrés ou pour les intéressés bénéficiant de la dérogation prévue au 3^e alinéa de l'article 3 l'indication du nombre d'années de pratique professionnelle certifiée par la Chambre de Commerce à la date de délivrance de la carte.

ARTICLE 11.- Les coiffeurs sont assujettis au paiement de la patente.

ARTICLE 12.- Au cas où un changement surviendrait dans l'activité exercée par l'entreprise dans la personne de son propriétaire ou dans son personnel de Direction, elle devra en aviser, sous peine de sanctions prévues par l'article 14, le Directeur Général des Affaires Economiques habilité à pouvoir au renouvellement de la carte de qualification professionnelle.

ARTICLE 13.- Si dans un délai d'un mois à compter de la notification de la première sanction, l'intéressé n'accomplit pas les formalités prescrites à l'article 12, il peut être procédé à la fermeture de son établissement.

ARTICLE 14.- Toute infraction aux dispositions de la présente Ordonnance sera punie d'une amende de 200.000 à 500.000 Francs. En cas de récidive en ce qui concerne les infractions relatives aux conditions de compétence professionnelle exigées par les articles 2 et 3, il sera procédé à la fermeture de l'Etablissement incriminé.

ARTICLE 15.- Un Arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme fixera les modalités d'application de la présente Ordonnance.

ARTICLE 16.- Les Ministres chargés du Travail, de la Justice et de la Législation sont chargés concurremment avec le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, d'assurer l'exécution de la présente Ordonnance.

ARTICLE 17.- La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance n° 58/PR/MEF/DGAE du 25 Novembre 1968.-

Fait à COTONOU, le 30 décembre 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KERÉKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et du Tourisme,

Lieutenant-Colonel B. OHOUENS

Capitaine André ATCHADE

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - MICT 6 - IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc 4 - SPD 2 -
Ministères 12 - DGAE 10 - DGP-DGAJL-INSAE 6 - Ch.Com.4 - CNR 4 - CNI 1 -
DB-DC-CF-IGF- 4 - Trésor 4 - DGI 4 - JORD 1 -